



Volaf E

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéserve
au
Moniteur
belge

06025414

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 23 JAN. 2006
jour de sa réception.
Le Greffier en Chef,**VIRYAN**

Société Anonyme

Rue d'Arlon, 17 - 6700 Arlon (Sesselich)

0438810182

**CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS – ADAPTATION DES STATUTS AU
CODE DES SOCIÉTÉS – RENOUELEMENT DES MANDATS**

Il résulte d'un acte du notaire UMBREIT, à Arlon en date du six janvier deux mil six, enregistré à Arlon le seize janvier suivant, quatre rôles, sans renvoi, volume 623, Folio 5, case 3, reçu vingt-cinq euros, signé le receveur BERTRAND J-M, que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme « VIRYAN », ayant son siège social à 6700 Arlon – Sesselich (Arlon), rue d'Arlon, numéro 17, inscrite au Registre du Commerce d'Arlon sous le numéro 20 537, constituée aux termes d'un acte du ministère du Notaire UMBREIT, soussigné, en date du trente et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du vingt-neuf novembre suivant, sous le numéro 891129-114, modifié pour la dernière fois aux termes d'un acte du ministère du Notaire UMBREIT, soussigné, en date du vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du seize juillet suivant, sous le numéro 970716-603

A Laquelle s'est réunie avec l'ordre du jour suivant :

1° Conversion du capital en euros

2°-Modification des articles 5, 13 et 22 des statuts de la société pour les mettre en concordance avec leur historique et pour les adapter à l'euro

3°- Modifications des articles 8, 13, 16, 17, 21, 24 et 25 des statuts pour y supprimer les références aux Lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par conséquent les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés

4°- Fixer à quatre le nombre d'administrateurs et par conséquent, renouveler les mandats de deux administrateurs et nommer deux nouveaux administrateurs, pour une durée de six ans à compter de ce jour.

5°- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

B Il existe actuellement cent vingt-cinq (125) actions, sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions existantes sont représentées

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

C Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital

D. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les majorités prévues par la loi et les statuts

E Chaque action donne droit à une voix

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

DELIBERATION

L'assemblée passe ensuite à l'ordre du jour, et, chaque fois à l'unanimité des voix, décide

1°- L'assemblée décide à l'unanimité de convertir le capital social en euros, lequel sera en conséquence de **DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (247 893,52 EUR)**

2°- L'assemblée décide à l'unanimité de modifier les articles 5, alinéa premier, 13 et 22 des statuts pour les mettre en concordance avec leur historique et pour les adapter à l'euro

Ces articles seront désormais lus comme suit :

ARTICLE 5« Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (247 893,52)****ARTICLE 13**Le texte de cet article est inchangé, seuls les termes « CINQ MILLIONS DE FRANCS » sont remplacés par les termes suivants « **CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 EUR)** »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 22

« Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Dans cette éventualité, le conseil d'administration exposera dans un rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société ; ce rapport spécial sera tenu à la disposition des associés conformément à la loi

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers sera, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée

Conformément au prescrit de l'article 634 du Code des Sociétés, lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 EUR), tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation ».

3°- L'assemblée décide à l'unanimité de modifier les articles 8, 13, 16, 17, 21, 24 et 25 des statuts pour y supprimer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par conséquent les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés.

Ces articles seront désormais lus comme suit

ARTICLE 8

« La société peut en tout temps créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration, sauf à respecter les dispositions spéciales des articles 581 et 583 du Code des Sociétés, en matière d'obligations convertibles »

ARTICLE 13

«Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Capital autorisé le conseil d'administration est compétent pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 EUR)

La compétence ainsi conférée ne peut être exercée que durant un délai de cinq ans à compter de la publication du présent acte dans les annexes au Moniteur Belge

Cette compétence peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale pour un terme n'excédant pas cinq ans

Le capital autorisé peut librement être souscrit en espèces, en nature ou par incorporation de réserves

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée, le conseil d'administration prend sa décision dans les conditions de quorum et de majorité prévue dans les présents statuts.

L'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration est constatée par acte authentique en respectant le prescrit des articles 453, 588 à 590, 600 et 602 du Code des Sociétés

En conférant au conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital à concurrence du montant autorisé, l'assemblée générale ne s'interdit pas de réaliser une autre augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par les articles 592 et suivants du Code des Sociétés est d'application

Après expiration du terme prévu pour l'exercice du droit de préférence, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration peut décider dans cette société, si elle n'a pas fait appel public à l'épargne, que le droit de souscription sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions , à défaut de souscription par les anciens actionnaires les tiers pourront participer à l'augmentation de capital ».

ARTICLE 16,-

« L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit, chaque année, le dernier samedi du mois de mai à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent nonante et un

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront dans l'arrondissement du siège social, à ce siège ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation Elles peuvent être, séance tenante, prorogées à trois semaines par le conseil d'administration »

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément à l'article 533 du Code des Sociétés

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, dix jours francs avant la date fixée pour l'assemblée »

ARTICLE 17,-

«Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, lui-même actionnaire

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux

Chaque action donne droit à une voix sous réserve des limitations prévues par le Code des Sociétés ».

ARTICLE 21,-

«L'excédant favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement : cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera réparti entre les actions de capital conformément à l'article 617 du Code des Sociétés, chacune conférant un droit égal.

Toutefois, l'assemblée générale peut dans les mêmes limites, affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu ci-dessus, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

L'assemblée pourra également allouer des gratifications au personnel indépendamment des rétributions prévues ci-dessus même avant attribution de dividende aux actions ou adopter tout autre mode de répartition des bénéfices.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de mise en paiement de ce dernier. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi ou les statuts sont ou doivent être constituées ».

SECTION 8 - DISSOLUTION, TRANSFORMATION, CODE DES SOCIÉTÉS

ARTICLE 24

« La société peut être transformée en une société de type différent moyennant les conditions de majorité et de forme prévues par le Code des Sociétés »

ARTICLE 25

« Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts »

4°- L'assemblée décide de fixer à quatre le nombre d'administrateurs.

- Par conséquent, elle décide à l'unanimité ce qui suit :

- de renouveler les mandats des deux administrateurs suivants et ce, pour une nouvelle période de six (6) ans à compter de ce jour

a) Monsieur DAUBY Dominique-Marie-Henry, administrateur-délégué de société, époux de Madame Marie-Christine PIRON, ci-après nommée, demeurant à Sesselich (Arlon), rue d'Arlon, numéro 17, qui accepte

b) Madame PIRON Marie-Christine-Marcelle-Henriette-Ghislaine, administratrice de société, épouse de Monsieur Dominique DAUBY, prénommé, demeurant à Sesselich (Arlon), rue d'Arlon, numéro 17, qui accepte
- et de nommer comme nouveaux administrateurs, à compter de ce jour pour une durée de six ans :

a) Madame Virginie DAUBY, employée, épouse de Monsieur Stéphane MATGEN, demeurant à Arlon, rue de Sesselich, numéro 142, qui accepte

b) Monsieur Yannick DAUBY, étudiant, demeurant à Sesselich (Arlon), rue d'Arlon, numéro 17, qui accepte.

5°- L'assemblée décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

FRAIS - Le Président déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent Procès-Verbal s'élève à SIX CENTS (600,00) EUROS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures vingt.

DE TOUT QUOI, le Notaire soussigné a dressé le présent Procès-Verbal

Lieu et date que dessus.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire

S le notaire UMBREIT et les parties.